



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2021 – NUMÉRO 80 DU 1ER AVRIL 2021**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## PRÉFECTURE DU NORD

### SECRETARIAT GÉNÉRAL

- Arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux Chorus-Formulaire module communication du secrétariat général commun, de la préfecture du Nord et du secrétariat général pour les affaires régionales

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DES HAUTS-DE-FRANCE

- Arrêté N°2021-T-N-01 portant délégation de signature de M. André BOUVET, directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités des Hauts-de-France à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

- Décision N°2021-T-Affectations 59-01 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérimis

## DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

- Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature aux collaborateurs de M. Jean-Michel THUILLIER, directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France

## ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE

- Décision portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'aides soignants et aides médico-psychologiques

- Décision portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de moniteurs éducateurs

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la Coordination des  
Politiques interministérielles

Bureau des Affaires  
Départementales

**Arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire  
des dépenses par les référents départementaux  
Chorus-Formulaire module Communication  
du secrétariat général commun du Nord, de la préfecture du Nord et du secrétariat général pour les  
affaires régionales**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature aux services prescripteurs à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'administration préfectorale dans la limite des crédits mis chaque année à leur disposition ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 fixant la liste des agents affectés au 1er janvier 2021 au SGCD du Nord ;

Vu la note de service du 19 mars 2021 portant affectation de Mme Yasmina El Hanine et de Monsieur Franck Tibèche au sein du secrétariat général commun du Nord ;

Vu le protocole valant contrat de service signé entre le chef du centre de services partagés régional de la préfecture du Nord, le directeur régional des finances publiques et le préfet du Nord en sa qualité de représentants des services prescripteurs ;

Vu le protocole portant contrat de service signé entre le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice de la protection des populations du Nord, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et le chef du centre de prestations comptables mutualisées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu le protocole portant contrat de service signé entre la direction départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental des finances publiques de la Somme et la cheffe du centre de services partagés de la direction départementale des finances publique de la Somme ;

Vu le rôle métier des « référents départementaux » dans Chorus-Formulaire, module Communication, outil validé par la Direction du Budget pour transmettre au service facturier l'ordre à payer du service prescripteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – Sont désignés, en qualité de « référents départementaux » chargés d'assurer l'échange d'informations entre le service facturier et les services prescripteurs, et la transmission de l'ordre à payer, les agents dont la liste suit :

Agent	Référent départemental	Affectation
Mme Agnès CHEVREUIL	Titulaire	Secrétariat général commun du Nord Direction
M. Bruno MATHIS	Suppléant	
M. Patrick SENECHAL	Titulaire	Secrétariat général commun du Nord Service Finances - Achats
Mme Natacha PETIT	Titulaire	
Mme Claire LEGRAND	Titulaire	
Mme Anne LOUVART	Titulaire	
M. Alain MOREL	Suppléant	
Mme Véronique JOVENEUX	Suppléante	
M. Antoine BAVIER	Suppléant	
Mme Yasmina EL HANINE	Suppléante	
Mme Mouna MEBARKI	Suppléante	
M. Gérard BRUNET	Suppléant	
Mme Lydie VERMERSCH	Suppléante	
M. Jean-Clotaire TANJAMA	Suppléant	

M. Mamadou CAMARA	Suppléant	Secrétariat général commun du Nord Service Immobilier - Logistique
M. Franck TIBECHE	Suppléant	
Mme Gaëlle GIUSTI	Suppléante	
M. François BOT	Suppléant	
Mme Géraldine GUILLAUME	Suppléante	
Mme Capucine MAYEUR	Suppléante	
M. Antoine KOERS	Suppléant	
Mme Amélie DRAUX	Suppléante	
M. Philippe COLIN	Suppléant	
M. Fabien STARCZEWSKI	Suppléant	
Mme Régine LEROY	Suppléante	Secrétariat général commun du Nord Bureau des prestations et de l'action sociale
M. Saïd BOUDAMDAN	Suppléant	
Mme Catherine LAMOTHE	Suppléante	Secrétariat général commun du Nord Bureau de l'accompagnement et du développement des compétences
Mme Candice BALINGON	Suppléante	
Mme Claire LOURME	Suppléante	
Mme Emilie LAUWERIE	Suppléante	
M. Hervé HELLEBOID	Suppléant	
Mme Lyonnelle LOYER	Suppléante	
Mme Joffrane VERLET	Suppléante	Direction de l'immigration et de l'intégration Bureau du contentieux et du droit des étrangers
M. Thierry DUBOS	Suppléant	
Mme Elvire BARREIRA	Suppléante	Direction de la réglementation et de la citoyenneté  Bureau de la citoyenneté
Mme Camille MAGEN	Suppléante	
Mme Magali BRESTEAU	Suppléante	
M. Vincent LAMPIN	Suppléant	Direction de la coordination des politiques interministérielles  Bureau des affaires départementales
Mme Mireille GRICOURT	Suppléante	
Mme Cécile PAU	Suppléante	Secrétariat général pour les affaires régionales  Pôle modernisation de l'action publique Plate-forme Régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines
Mme Célia CALABUIG	Suppléante	
M. Christophe POULAIN	Suppléant	
M. Jean-François LEDOUE	Suppléant	Secrétariat général pour les affaires régionales Pôle modernisation de l'action publique Pilotage et gestion des ressources de l'État – Gestion des ressources humaines et des moyens
Mme Francette LOONES	Suppléante	

M. Sébastien MUHLEBACH	Suppléant	Secrétariat général pour les affaires régionales Pôle modernisation de l'action publique Plate-forme régionale des achats	
Mme Christine QUESTIER	Suppléante		
M. Jan DUHAMEL	Suppléant	Secrétariat général pour les affaires régionales Pôle modernisation de l'action publique Mission suivi performance des BOP	
M. Nicolas PERCHEREL	Suppléant		
Mme Anissa BOUKEBIR	Suppléante		
Mme Virginie BANCO	Suppléante		
Mme Elise SENECAUT	Suppléante		
Mme Mélissa LOUNES	Suppléante		
Mme Sophie ARCHER	Suppléante		
Mme Carine MAST	Suppléante		
M. Régis BROUILLARD	Suppléant		
Mme Emilie DELLIAUX	Suppléante		
Mme Céline FARINARO	Suppléante	Secrétariat général commun du Nord Bureau de la dépense, CSPR Chorus	
Mme Céline BEVE	Suppléante		
Mme Lila BOUMEDIENNE	Suppléante		Secrétariat général commun du Nord Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)

**Article 2** - Les agents désignés à l'article premier reçoivent délégation pour signer les ordres à payer, pour le compte des services prescripteurs, des pièces justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses soumises à leur visa.

**Article 3** - L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnement secondaire des dépenses par les référents départementaux Chorus-Formulaire module Communication du secrétariat général commun du Nord et de la préfecture du Nord est abrogé.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord ainsi qu'aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le - 1 AVR. 2021

  
Michel LALANDE

**Arrêté DREETS HAUTS-DE-FRANCE n° 2021-T-N-01**

**portant délégation de signature de Monsieur André BOUVET, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord.**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités des Hauts-de-France;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Emmanuel RICHARD, sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur André BOUVET, sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** - Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, à l'effet de signer au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, tous les actes mentionnés dans l'annexe 1, dans les limites du ressort territorial des arrondissements de LILLE, DUNKERQUE, DOUAI, VALENCIENNES, CAMBRAI et AVESNES-SUR-HELPE.

**Article 2**- Monsieur Emmanuel RICHARD pourra subdéléguer la signature des actes qui lui sont délégués par le présent arrêté à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec le délégant. Il adressera copie desdites subdélégations au délégant.

Article 3- Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication précisée à l'article 4.

Article 4- Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France et le délégué désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France et de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Le directeur régional  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' followed by a horizontal line that ends in a small flourish.

André BOUVET

**Annexe 1 : Actes visés à l'article 1**

<b>Décisions et actes administratifs issus du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime</b>	<b>Articles législatifs</b>	<b>Articles réglementaires</b>
<b>Ruptures conventionnelles</b> Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
<b>Groupements d'employeurs</b> Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs	L. 1253-17	R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative	L. 1253-17	R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative	L. 1253-17	R. 1253-27
<b>Négociation collective</b> Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D 2231-2 à 8, R 2231-9
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 R. 3332-6
<b>Institutions représentatives du personnel</b>		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143.11	R. 2143-6
Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux : Comité social et économique Répartition des sièges entre les établissements : Comité social et économique central	L2314-13  L2316-8	R2314-3  R2316-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts en cas de litige portant sur la décision de l'employeur pour la mise en place du comité social et économique, Au niveau de l'entreprise Au niveau de l'unité économique et sociale	L2313-5 L2313-8	R2313-1 et R2313-2 R2313-4 et R2313-5
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
<b>Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés</b>		
Recours en modification de la liste électorale	L 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

<p><b>Amendes administratives</b></p> <p>Signature des courriers d'information préalable en cas de manquement :</p>		
<p>A la réglementation relative au détachement des travailleurs</p>	<p>L. 1264-1, L. 1264-2, L. 1263-6 du code du travail</p>	<p>R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail</p>
<p>A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail</p>	<p>L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail</p>	<p>R 8115-1, R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail</p>
<p>Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels</p>	<p>L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail</p>	<p>R 8115-1, R 8115-2, R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail</p>
<p>Aux conditions d'emploi des mineurs à des travaux interdits ou réglementés</p>	<p>L. 4753-1 et L. 4753-2 du code du travail</p>	<p>R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 R 8115-10 du code du travail</p>
<p>Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux</p>	<p>L. 4754-1 du code du travail</p>	<p>R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail</p>
<p>Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration</p>	<p>L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail</p>	<p>R 8115-1,R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10</p>
<p>Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail</p>	<p>L 4752-1 du code du travail</p>	<p>R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail</p>
<p>Aux demandes de vérification, analyse ou mesures</p>	<p>L.4752-2 du code du travail</p>	<p>R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail</p>
<p>A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP</p>	<p>L. 8291-2 du code du travail</p>	<p>R.8115-2 R. 8115-7, et R. 8115-8 du code du travail</p>
<p>A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires</p>	<p>L. 124-17 du code de l'éducation</p>	<p>R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du code du travail</p>

<b>Durée du travail</b>		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail,	L3121-21	R. 3121-10
Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail	L3121- 24	R. 3121-15 R. 3121-16
Dérogations à la durée maximale moyenne et/ou absolue du travail concernant une entreprise relevant d'un même type d'activités sur le plan régional ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime	L713-13 et 14	R713-13 R713-21 R 713-14
<b>Hygiène Sécurité</b>		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1251-10 L. 4154-1	R4154-5 D4154-3 et 4
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Dispenses en matière d'incendie et explosion		R 4227-55 R4216-32
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 1° et 2° L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'Inspecteur (R4722-10)		R. 4723-5
<b>Alternance Apprentissage</b>		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L 4733-8 à 10 L. 6225-4 à L. 6225-6	R 6225-9 et s. et R 4733-13
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
<b>Transaction pénale</b>		
Établissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 L. 8114-7	R. 8114-3 à 5
Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	L. 8114-6	R. 8114-6 alinéa 1
<b>Divers</b>		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2

**DECISION DREETS HAUTS DE FRANCE  
N° 2021-T- Affectations 59 - 01**

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE  
ET ORGANISATION DES INTERIMS**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DU NORD**

Le directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Hauts de France soussigné,

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et R. 8122-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France publié au registre des actes administratifs de la région Hauts de France le même jour,

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de M. André BOUVET sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1.1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01, ROUBAIX-TOURCOING, sise 369 rue Jules Guesdes à VILLENEUVE D'ASCQ (59650):

Responsable de l'unité de contrôle : Céline DESFRENNE

Section 01-01 - Tourcoing - Comines : Madame Allison GOORIS, Inspectrice du travail  
Section 01-02 - Tourcoing – Bondues : Monsieur Jérôme MADOU, Inspecteur du Travail  
Section 01-03 - Roncq et Transports : M. Géry DUPIRE, inspecteur du travail  
Section 01-04 - Tourcoing – Halluin : M. Antoine LEBEGUE, contrôleur du travail  
Section 01-05 - Roubaix Nord - Wattlelos Nord : Mme Céline THOREL, inspectrice du travail  
Section 01-06 - Tourcoing – Neuville : Mme Corinne KIELISZEK, contrôleur du travail  
Section 01-07 - Croix : M. Romain BILLIET, inspecteur du travail  
Section 01-08 - Roubaix - Lys : Mme Sophie BOISMENU, inspectrice du travail  
Section 01-09 - Roubaix - Leers : M. Yves DELIGNE, inspecteur du travail  
Section 01-10 - Roubaix Centre- Wattlelos Sud : M. José DEMEULENAERE, contrôleur du travail  
Section 01-11 - Roubaix - Mouvaux : M. Abdelkrim CHEURFI, inspecteur du travail

**Article 1.2 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-06 : l'inspecteur de la section 01-07 pour tous les établissements de 50 salariés et plus.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05.

**Article 1.3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 01-04 : à l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-07 ;

Section 01-06 : à l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'empêchement de ce dernier à l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-05 ;

Section 01-10 : à l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'inspectrice du travail de la section 01-01.

**Article 1.4 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 1.1 , 1.2 et 1.3, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou , en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09.

**Article 1.5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 1.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 01 ROUBAIX/TOURCOING.

**Article 1.6 :** L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 01 ROUBAIX/TOURCOING est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI.

**Article 2.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LILLE VILLE, sis au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex :

Responsable de l'unité de contrôle : M Danielle DELEBARRE-DOPPIA

Section 02-01 – Lomme : Mme Catherine LANCE, inspectrice du travail  
Section 02-02 – Bois Blancs – Montebello : non pourvue  
Section 02-03 – Vauban – Nationale : Mme Isabelle DOISY, inspectrice du travail  
Section 02-04 – Euralille : M. Guillaume DELEBARRE, inspecteur du travail  
Section 02-05 – Lille Ferroviaire : M. Mickaël LE BOT, inspecteur du travail  
Section 02-06 – Vieux-Lille : M. Jean-Baptiste BRUN, inspecteur du travail  
Section 02-07 – Liberté - Centre piétonnier : M. David HERMAND, inspecteur du travail  
Section 02-08 – Lille Sud – Moulins : M. Julien GILBERT, inspecteur du travail  
Section 02-09 – Fives – Hellemmes : M. Emmanuel VERMEERSCH, inspecteur du travail  
Section 02-10 – Agriculture Flandres : M. Robert BORDEZ, inspecteur du travail  
Section 02-11 – Agriculture Lille-Douais : M. Vincent CUYERS, inspecteur du travail  
Section 02-12 – Agriculture Hainaut : M. Christian HINCZEWSKI, inspecteur du travail

**Article 2.2** : L'intérim des sections non pourvues par un agent titulaire est organisé comme suit :

- L'intérim de la section 02-02 Bois Blancs – Montebello, non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ;

**Article 2.3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ;



- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09.

**Article 2.3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

**Article 2.4 :** L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 02 LILLE-VILLE est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING.

**Article 3.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – LILLE EST, sis au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex:

Responsable de l'unité de contrôle : M Jocelyn DELY-SAPYN

Section 03-01 – Ronchin Transports et Aéroport de Lesquin : M. Vincent DECOTTIGNIES, inspecteur du travail

Section 03-02 – Mélançois – CRT : Mme Christelle DUCATILLON, inspectrice du travail

Section 03-03 – Wasquehal – Mons : M. Kamel GRAZEM, contrôleur du travail

Section 03-04 – Wasquehal – Nord : Mme Tatiana BRUN, inspectrice du travail

Section 03-05 – Villeneuve – Hem : Mme Virginie TRACZ, inspectrice du travail

Section 03-06 – Villeneuve – Cysoing : Monsieur Vincent WEMAERE, inspecteur du travail

Section 03-07 – Villeneuve – Baisieux : M Patrick RIVIERE, inspecteur du travail

Section 03-08 – Villeneuve – Bourghelles : non pourvue

Section 03-09 – Villeneuve – Tressin : Mme Clémence LIOTARD, inspectrice du travail

Section 03-10 – Lezennes – Ronchin : Mme Bénédicte VERDIER, inspectrice du travail

Section 03-11 – Templemars : Mme Djésiah TOUANSSA, inspectrice du travail

Section 03-12 – Loos et CHR : Mme Cathy RUANT, inspectrice du travail

**Article 3.2 :** L'intérim de la section 03-08 Villeneuve – Bourghelles non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

- L'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-12, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02.

**Article 3.3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Section 03-03 : l'inspectrice de la section 03-05 pour tous les établissements de 50 salariés et plus.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04.

**Article 3.4** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

- Section 03-03 : à l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspectrice du travail de la section 03-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 03-04 ;

**Article 3.5** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 3-1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur de la section 03-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ;



en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-11.

**Article 3.6** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 03 LILLE-EST.

**Article 3.7** : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 03 LILLE EST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

**Article 4.1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – LILLE OUEST, localisée au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Christophe FAIDHERBE

Section 04-01 – Nieppe : M. Mickael BREUZARD, inspecteur du travail  
Section 04-02 – Hazebrouck : M. Antoine LECOURT, inspecteur du travail  
Section 04-03 – Bailleul : Mme Delphine MENARD, inspectrice du travail  
Section 04-04 – Armentieres : Mme Sylvie FOSSART, inspectrice du travail  
Section 04-05 – Hallennes – La Bassée : Mme Johanne JUSTIN, inspectrice du travail  
Section 04-06 – Pérenchies et Transports : non pourvue  
Section 04-07 – Marcq – Marquette : Monsieur Nicolas PICAUVET, inspecteur du travail  
Section 04-08 – Marcq - Wambrechies : M. Philippe LEVOIVENEL, inspecteur du travail  
Section 04-09 – Lambersart – Saint André : Mme Catherine DERVAUX, inspectrice du travail  
Section 04-10 – Haubourdin : M. Hervé DESMETTRE, inspecteur du travail  
Section 04-11 – La Madeleine et Transpole : M. Hamid MANSSOURI, inspecteur du travail

**Article 4.2** : L'intérim de la section 04-06 Pérenchies et Transports non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim décisionnel est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01.

**Article 4.3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, les décisions relevant de leur compétence exclusive sont prises selon les modalités ci-après:

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ;

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ;



- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10.

**Article 4.4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 04 de LILLE OUEST.

**Article 4.5 :** L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 04 LILLE OUEST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST.

**Article 5.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 05– DUNKERQUE, sise au 66 rue des Chantiers de France 59385 DUNKERQUE

Responsable de l'unité de contrôle : M Frédéric SIERADZKI

Section 05-01 – Gravelines: Mme Frédérique CORDIER, inspectrice du travail  
Section 05-02 – Coudekerque et Transports: M. Yoann CARRE, inspecteur du travail  
Section 05-03 – Wormhout : Mme Catherine CORDIER, inspectrice du travail  
Section 05-04 – Tétéghem : non pourvue  
Section 05-05 – Grande-Synthe : Mme Sylvia SAMA-TACHEAU, inspectrice du travail  
Section 05-06 – Loon –Plage : Mme Coline VINCHON, inspectrice du travail  
Section 05-07 – Dunkerque Centre : Mme Giovanna GARCON, inspectrice du travail  
Section 05-08 – Saint-Pol : M. Roger POLARD, inspecteur du travail  
Section 05-09 – Petite – Synthe : M. François TOP, inspecteur du travail

**Article 5.2 :** L'intérim de la section 05-04 Tétéghem non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03.

**Article 5.3 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-01 est assuré l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09,

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-06 par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08.

**Article 5.4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

**Article 5.5 :** L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 05 DUNKERQUE est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST.

**Article 6.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 06 – DOUAI, sis au 417 Boulevard Paul HAYEZ 59507 DOUAI :

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Stéphanie GLOBEZ

Section 06-01 – Seclin : Mme Aline MOROSINI, inspectrice du travail  
Section 06-02 – Cuincy et Transports : Mme Gaëtane HENNART, inspectrice du travail  
Section 06-03 – Orchies et Réseaux : Mme Martine LESAFFRE, inspectrice du travail  
Section 06-04 – Avelin : Mme Marie-Françoise DUHAUT, inspectrice du travail

Section 06-05 – Noyelles les Seclin : Mme Christelle DUTRIAUX, inspectrice du travail  
Section 06-06 – Flers en Escrebieux : Mme Joëlle MIELCAREK, inspectrice du travail  
Section 06-07 – Somain : non pourvue  
Section 06-08 - Sin- le-Noble: Mme Laetitia DEPAGE, inspectrice du travail  
Section 06-09 – Douai Périphérie : France CANONNE inspectrice du travail  
Section 06-10 – Douai Centre : Mme Martine CASTRALE, contrôleur du travail

**Article 6.2 :** L'intérim de la section 06-07 SOMAIN non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06

**Article 6.3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'une inspectrice du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 06-10 : à l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 06-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 06-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 06-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 06-06 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 06-08.

**Article 6.4 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'une ou plusieurs inspectrices du travail visées à l'article 6.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-06 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-08 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ;

- L'intérim de la section 06-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 06-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 06-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08.

**Article 6.5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de toutes les inspectrices du travail visées à l'article 6.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle 06 DOUAI.

**Article 6.6 :** L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 06 DOUAI est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

**Article 7.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 07- Hainaut Cambrésis, sise rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Isabelle COURCIER, Directrice adjointe du travail.

Section 07-01 - Saint Amand : Madame Sarala CATTIAUX, inspectrice du travail  
Section 07.02 - Denain : Madame Melinda MOKHTAR, inspectrice du travail  
Section 07.03 - Petite-Forêt et transports : Madame Estelle GRIESBACH, inspectrice du travail  
Section 07.04 - Trith-Prouvy : Madame Magaly PLET-KINOWSKI inspectrice du travail  
Section 07.05 - Valenciennes Ouest Lieu Saint Amand – Madame Emilie CARLIN, inspectrice du travail  
Section 07-06 - Valenciennes Ouest Caudry : Monsieur Olivier MENU, inspecteur du travail  
Section 07.07 - Cambrai- Escaudoeuvres localisée à Cambrai : Madame Sylvie TOXE, contrôleur du travail, à l'exception du chantier « E- Valley »  
Section 07.08 - Cambrai – Raillencourt localisée à Cambrai : Madame Danièle GUIDEZ, inspectrice du travail  
Section 07.09 - Cambrai - Le Cateau, localisée à Cambrai : Monsieur Kamel DRICI, contrôleur du travail ;  
Section 07.10 - Valenciennes Est : non pourvue

**Article 7.2 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 7.1, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 07-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 07-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 07-06 ou, en



ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 07-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 07-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle de la section 07-09.

**Article 7.3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Section 07-07 : l'Inspecteur de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 07-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 07-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 07-05 ;

- Section 07-09 : l'Inspecteur de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 07-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 07-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 07-05 ;

- Section 07-10 : l'Inspecteur de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 07-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 07-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 07-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 07-05.

**Article 7.4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut-Cambrésis.

L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis est assuré par le responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre-Avesnois.

**Article 8.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 08- Hainaut Sambre Avesnois, sise rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Max MARAT, directeur adjoint du travail,

Section 08-01 - Crespin : Madame Hélène LAHAYE, inspectrice du travail,  
Section 08-02 - Onnaing : Monsieur Philippe DANDOY, inspecteur du travail,  
Section 08.03 - Fourmies et transports : Véronique SISTO TRAVE, inspectrice du travail.  
Section 08.04 - Marly : Madame Marie-Line BLEUSEZ, inspectrice du travail  
Section 08.05 - Feignies : non pourvue  
Section 08-06 - Louvroil : non pourvue  
Section 08.07 - Aulnoye-Aymeries : Madame Lise NOACK Inspectrice du travail,  
Section 08.08 - Maubeuge Ville : Madame Linda SAAD, inspectrice du travail  
Section 08.09 - Maubeuge Jeumont: Madame Angélique ROULY, inspectrice du travail.

**Article 8.2 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 8.1, l'intérim de contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 08-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 08-02, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 08.07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celle de la section 08.03 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 08-02 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre Avesnois ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle de la section 08-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la

section 08-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 08.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celle de la section 08.03 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 08-03 est assuré par l'agent de contrôle de la section 08-09, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08.07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 08.04 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 08-04 est assuré par l'agent de contrôle de la section 08-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08.01, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-09. ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celle de la section 08.03 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 08-05 est assuré par l'agent de contrôle de la section 08-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08.02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 08-07. ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 08.08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celle de la section 08.03 ;

- L'intérim de la section 08-06 est assuré par l'agent de contrôle de la section 08-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celle de la section 08.03 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 08-07 est assuré par l'agent de contrôle de la section 08-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-08 ou, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celle de la section 08.03 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 08-08 est assuré par l'agent de contrôle de la section 08-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 08.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celle de la section 08.03 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 08-09 est assuré par l'agent de contrôle de la section 08-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 08.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celle de la section 08.03 ;

**Article 8.3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Section 08-05 : L'inspectrice du travail de la section 08-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 08-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 08-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-01. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.03 ;

- Section 08-06 : L'inspecteur du travail de la section 08-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre Avesnois ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 08-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-07, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-09. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.03.

**Article 8.4** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre-Avesnois.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre Avesnois est assuré par la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut -Cambrésis

**Article 9.1** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.4, 2.2, 2.3, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4.2, 5.2, 5.3, 6.2, 6.3 et 6.4 et en cas d'absence ou d'empêchement de tous les responsables des unités de contrôle considérées, l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail des arrondissements de Dunkerque, Lille et Douai de la Direction Départementale Emploi, Travail et Solidarité du Nord ou par son adjointe.

**Article 9.2** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 7.1, 7.2, 7.3, 8.1, 8.2 et 8.3 et en cas d'absence ou d'empêchement de tous les responsables des unités de contrôle considérées, l'intérim est assuré par la responsable du pôle travail des arrondissements de Valenciennes, Cambrai et Avesnes sur Helpe de la Direction Départementale Emploi, Travail et Solidarité du Nord

**Article 10** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1, 6.1, 7.1 et 8.1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 11** : La décision du 04 janvier 2021 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de l'Unité Départementale du Nord Lille est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 12** : La décision du 12 mars 2021 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de l'Unité Départementale du Nord Valenciennes est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 13** : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts de France, et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord, sont chargés de l'application de la présente décision qui entre en vigueur à dater de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 01 avril 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités,

André BOUVET



**Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature aux collaborateurs  
de Monsieur Jean-Michel THILLIER,  
Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France**

Je soussigné Jean-Michel THILLIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 38, 43 et 44,

Vu l'arrêté du 27 août 2020 de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, me conférant délégation pour signer tous les actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des services sur lesquels j'ai autorité,

Et conformément aux modalités prévues en matière de subdélégations de signature résultant de l'application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts-commissaires de la République,

**DÉCIDE**

**Article 1er** - Dans le cadre de leurs attributions à la tête des circonscriptions douanières régionales des Hauts-de-France, délégation de signature est donnée respectivement :

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Lille, qui couvre les arrondissements de Lille, Valenciennes, Douai, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe, dans le département du Nord, à Monsieur Simon DECRESSAC, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à MM Raphaël SPILLMANN, Jean-Marc DEMEYERE et Jean-Philippe CHIKH, respectivement Directeur des services douaniers de 2ème classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur principal des douanes de 1ère classe, Chef du pôle action économique et Inspecteur régional de 1ère classe, Chef du secrétariat général régional.
- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Dunkerque, qui couvre l'arrondissement de Dunkerque dans le département du Nord et l'ensemble du département du Pas-de-Calais, à Monsieur Gilbert

Direction interrégionale des douanes des Hauts-de-France  
Secrétariat général  
5 rue de Courtrai CS 10683  
59033 LILLE Cedex  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Amandine SERRA  
Tél. : 09 702 71 272  
Courriel : [amandine.serra@douane.finances.gouv.fr](mailto:amandine.serra@douane.finances.gouv.fr)

Réf. : SGDI 21 - 20091

BELTRAN, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à MM Jean-Claude GUELL, Thierry GOZE et Jérôme REY, respectivement Directeur principal des services douaniers, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur principal de 1ère classe, Chef du pôle action économique et Inspecteur régional de 3ème classe, Chef du secrétariat général régional.

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Picardie, à Monsieur Philippe MARNAT, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à MM David LILLETTE, Jean-Michel POLLET et Mme Monique DELANNOY, respectivement Directeur des services douaniers de 2ème classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Chef de service comptable de 2ème classe fonctionnelle, Chef du pôle action économique et Inspectrice régionale de 1ère classe, Cheffe du secrétariat général régional.

Article 2 - Pour la Direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, dont la compétence territoriale s'étend à l'ensemble de la région Hauts-de-France, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, la délégation de signature qui m'a été accordée sera exercée, dans le cadre de leurs attributions, respectivement par :

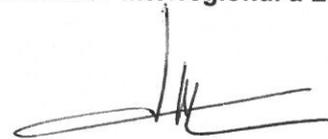
- Madame Frédérique DURAND, Administratrice, Adjointe au Directeur interrégional ;
- Madame Valérie JIMENEZ, Administratrice, Cheffe de la Recette Interrégionale ;
- Madame Bénédicte MOREL, Directrice des services douaniers de 2ème classe, Cheffe du pôle gestion des ressources humaines ;
- Madame Viviane BOURCEAU, Inspectrice principale de 1ère classe, Cheffe du pôle logistique et informatique ;
- Monsieur Stéphane GUREGHIAN, Directeur des services douaniers de 1ère classe, Chef du pôle performance et contrôles internes ;
- Madame Marie-Pierre BRAET, Inspectrice régionale des douanes de 1ère classe, secrétaire générale.

Article 3 - La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet et publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Nord.

Article 4 - La présente décision annule et remplace la décision du 3 mars 2021.

Fait à Lille, le 31 mars 2021

**L'Administrateur général des douanes,  
Directeur interrégional à Lille**



**Jean-Michel THILLIER**



Décision enregistrée sous le n° 2021-034

**DECISION PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT D'AIDES SOIGNANTS ET AIDES MEDICO PSYCHOLOGIQUES**

La directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole,  
Vu la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er :**

Un concours sur titres pour le recrutement de trois aides-soignants et un aide médico psychologique est ouvert à l'EPISM Lille-Métropole.

**ARTICLE 2 :**

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires d'un des diplômes suivants :

- pour les aides-soignants : diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- Pour les aides médico psychologiques : diplôme d'Etat d'aide médico psychologique ou d'accompagnement éducatif et social

**ARTICLE 3 :**

Le dossier de candidature comportant une demande d'admission à concourir, un curriculum vitae, une copie du diplôme, d'une pièce d'identité, une évaluation de l'encadrement de moins de 3 mois, de l'autorisation d'exercice en France pour les diplômes étrangers doit être adressé, le cachet de la poste faisant foi, ou remis pour le **7 mai 2021** à madame la Directrice de l'EPISM Lille-Métropole – DRHAMRS - BP 10 59487 Armentières Cedex.

**ARTICLE 4 :**

La sélection des candidats reposera sur une analyse du dossier.

A Armentières, le 30 mars 2021

La Directrice

Valérie BENEAT-MARLIER





Décision enregistrée sous le n° 2021.536

**DECISION PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT DE MONITEURS EDUCATEURS**

La directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole,

Vu la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2014-99 du 4 février 2014 modifié portant statuts particuliers du corps des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu la publication des vacances de poste en date du 15 février 2021 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1er :**

Un concours sur titres pour le recrutement de moniteurs éducateurs est ouvert à l'EPISM Lille-Métropole en vue de pourvoir 5 postes vacants.

**ARTICLE 2 :**

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission d'équivalence.

**ARTICLE 3 :**

Le dossier de candidature comportant les pièces suivantes :

1° Une lettre de motivation

2° Un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi

3° Copie des titres de formation et équivalences

4° une évaluation de l'encadrement de moins de 3 mois



5° Une photocopie d'une pièce d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne

6° Le cas échéant, une photocopie de l'état signalétique des services militaires;

doit être adressé, le cachet de la poste faisant foi, ou remis pour le **7 mai 2021** à Madame la Directrice de l'EPSM Lille-Métropole – DRHAMRS - BP 10 - 59487 Armentières Cedex.

#### **ARTICLE 4 :**

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence de la commission d'équivalence ;
- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné;

#### **ARTICLE 5:**

Cette décision d'ouverture de concours professionnel fera l'objet d'un affichage dans l'établissement, à l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de calais, ainsi qu'à la préfecture du département. Elle sera également publiée par voie électronique sur le site Internet de l'agence régionale de santé.

A Armentières, le 31 mars 2021

La Directrice

Valérie BENEAT-MARLIER

